

Brochure n° 3048

Conventions collectives nationales

**PRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE**

IDCC : 435. – **Acteurs**

IDCC : 14. – **Techniciens**

IDCC : 294. – **Ouvriers indépendants de studios**

IDCC : 388. – **Cadres, agents de maîtrise
et assistants des auditoriums cinématographiques**

ACCORD DU 28 JUIN 2007

RELATIF AUX SALAIRES (BARÈME HEBDOMADAIRE)

AU 1^{ER} JUILLET 2007

NOR : *ASET0750831M*

IDCC : 294

Dans le cadre des négociations qui président à la révision de la convention collective nationale de la production cinématographique (*JO* n° 3048), de ses grilles de salaires minima et des diverses majorations de salaire ;

Considérant que les textes de la convention et des accords de salaires minima garantis étaient ratifiés par une seule des organisations syndicales d'employeurs, la chambre syndicale des producteurs de films, actuellement dénommée association des producteurs de cinéma, et que ladite convention, et notamment les salaires, n'ont pas fait l'objet d'extension,

les parties signataires conviennent de :

- rétablir et appliquer, à dater du 1^{er} juillet 2007, les dispositions salariales ouvriers et techniciens, résultant des textes de la convention collective nationale de la production cinématographique (*JO* n° 3048).
- contresigner les grilles de fonctions et de salaires minima garantis et réévaluées telles que résultant des textes conventionnels ci-dessus référencés.
- appliquer, conformément aux dispositions du texte conventionnel référencé l'ensemble des différentes majorations de salaires précisées, dans le cadre des dispositions légales en vigueur régissant la durée du travail.

Les parties signataires s'engagent à poursuivre les négociations de révision de la convention collective nationale de la production cinématographique, de la compléter par les dispositions manquantes pour la mettre en conformité avec les dispositions du code du travail, notamment les dispositions applicables aux personnels liés à l'activité permanente des services généraux des entreprises de production cinématographique, l'ajout de nouvelles fonctions et des salaires minima correspondants, ainsi que des revalorisations de salaires pour certaines des fonctions et modalités des dérogations aux durées légales de travail ; les points à négocier ne sont pas limitatifs.

Les parties signataires s'engagent à maintenir et garantir les dispositions limitativement visées dans le présent protocole comme dispositions salariales minimales du texte de la convention collective nationale de la production cinématographique révisée.

Les parties signataires s'engagent à se rapprocher pour prendre en compte les films les plus fragiles afin de garantir l'abondance et la diversité de l'offre de films en France.

Conformément au calendrier de négociations proposé par le ministère du travail se concluant le 13 décembre 2007, les organisations syndicales signataires s'engagent à ne pas appeler durant cette période les ouvriers et techniciens à des mouvements de grève sur les tournages de films des entreprises de production membres des organisations de producteurs signataires du présent protocole.

Si à cette date, le 13 décembre 2007, les négociations n'ont pas abouti, le présent protocole est tacitement prorogé jusqu'à la conclusion de celles-ci.

Le présent protocole d'accord fera l'objet des formalités et de dépôt, prévu par l'article L. 132-10 du code du travail.

Les grilles de fonctions et salaires pour les ouvriers et techniciens applicables au 1^{er} juillet 2007 figurent en annexes du présent protocole.

Fait à Paris, le 28 juin 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UPF.

Syndicats de salariés :

SNTPCT ;

FO ;

CFTC.

ANNEXE

Salaires minima hebdomadaires garantis des ouvriers indépendants applicable à compter du 1^{er} juillet 2007

Equipe de tournage

Semaine de 39 heures (35 heures + 4 heures × 10 %).

(En euros.)

Machiniste/électricien	Salaire horaire	20,33	801,00
	Prime outillage	0,50 %	4,01
Total			805,01
Conducteur de groupe	Salaire horaire	21,79	858,53
	Prime outillage	1,75 %	15,02
Total			873,55
Sous-chef machiniste électricien	Salaire horaire	21,68	854,19
	Prime outillage	0,47	4,01
Total			858,20
Chef d'équipe machiniste électricien	Salaire horaire	24,82	977,91
	Prime outillage	0,41 %	4,01
Total			981,92

Equipe de construction

(En euros.)

Machiniste/électricien	Salaire horaire	22,03	867,98
	Prime outillage	0,50 %	4,34
Total			872,32
Peintre	Salaire horaire	22,84	899,90
	Prime outillage	1,50 %	13,50
Total			913,40
Maçon	Salaire horaire	21,65	853,01
	Prime outillage	2,00 %	17,06
Total			870,07
Menuisier	Salaire horaire	22,70	894,38
	Prime outillage	2,00 %	17,89
Total			912,27
Peintre lettres faux bois, mécanicien serrurier, menuisier traceur/staf- feur/conducteur de groupe	Salaire horaire	23,96	944,02
	Prime outillage	1,75 %	16,52
Total			960,54
Touilleur maquettiste	Salaire horaire	25,61	1 009,03
	Prime outillage	1,75 %	17,66
Total			1 026,69

Sculpteur décorateur	Salaire horaire	26,26	1 034,64
	Prime outillage	1,75 %	18,11
Total			1 052,75

Sous-chefs

(En euros.)

Machiniste/électricien	Salaire horaire	23,72	934,57
	Prime outillage	0,46 %	4,34
Total			938,91
Peintre	Salaire horaire	23,72	934,57
	Prime outillage	1,44 %	13,50
Total			948,07
Menuisier/staffeur	Salaire horaire	25,50	1 004,70
	Prime outillage	1,78 %	17,89
Total			1 022,59

Chefs d'équipe

(En euros.)

Machiniste/électricien	Salaire horaire	26,94	1 061,44
	Prime outillage	0,41 %	4,34
Total			1 065,78
Peintre	Salaire horaire	26,94	1 061,44
	Prime outillage	1,27 %	13,50
Total			1 074,94

Menuisier/staffeur	Salaire horaire	27,84	1 096,90
	Prime outillage	1,63 %	17,89
Total			1 114,79
Sculpteur	Salaire horaire	27,84	1 096,90
	Prime outillage	1,65 %	18,11
Total			1 115,01
Conducteur	Salaire horaire	32,29	1 272,23

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35^e à la 39^e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

Les dispositions du protocole du 23 mars 1973 (titre II, chapitre II, article 1^{er}) stipulent que les heures supplémentaires sont calculées à la semaine.

Elles sont rémunérées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de ce protocole et de la loi du 19 janvier 2000.

Lieu de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel) :

- de la 40^e à la 43^e heure incluse, majoration + 25 % ;
- de la 44^e à la 45^e heure incluse, majoration + 50 % ;
- au-delà de la 45^e heure, majoration + 100 %.

Lieu de travail C et D (défraiement France et étranger) :

- de la 40^e à la 43^e heure incluse, majoration + 25 % ;
- de la 44^e à la 48^e heure incluse, majoration + 50 % ;
- au-delà de la 48^e heure, majoration + 100 %.

Engagement à la journée

Le même protocole du 29 mars 1973 précise :

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/39 du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires, majoré de 50 %.

Barème équipe de construction

Ce barème s'applique aux ouvriers engagés à titre permanent pour la construction des décors.

Par contre, il ne s'applique pas aux personnels engagés pour le tournage du film et employés à titre exceptionnel ou provisoire pendant les mêmes horaires journaliers que l'équipe de tournage à l'aménagement des décors (peinture, travaux de finition, etc.).

Indemnité de repas et de casse-croute

L'indemnité de repas est fixée à 15,83 €.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,43 €.